

ARRETE N° 2020-136

du Registre des arrêtés du Personnel
portant délégation de signature
en faveur de Mme Marie HORREAU-BIGOT
Directrice de l'éducation

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 18 juin 2020 portant délégations du conseil au maire,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de direction et de ses services, il convient de donner délégation de signature de certains documents à la directrice de l'éducation, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

CONSIDÉRANT les fonctions de directrice de l'éducation qui seront occupées par Mme Marie HORREAU-BIGOT à compter du 4 janvier 2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2021, Mme Marie HORREAU-BIGOT, directrice de l'éducation, a délégation permanente de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de sa direction.
- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de sa direction.

ARTICLE 2 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le

Le Maire,

Jean-Pierre ABELIN